
République Française
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE**
VILLE DE VIENNE – Isère



**COMPTE-RENDU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

MARDI 24 FEVRIER 2015

Le Président,
Thierry KOVACS

Secrétaire de Séance
Anna BELLOT

Date de la convocation : Mercredi 18 Février 2015

Nombre d'Administrateurs en exercice : 17

Etaient présents : MM. Mmes, Thierry KOVACS, Hilda DERMIDJIAN, Saadia LEMAISSI, Gérard LOUCHARD, Anna BELLOT, Maud GARRIGUES, Norman MECHIN, administrateurs élus ; MM. Mmes, André PECHEUX, Jacques BILLON (jusqu'à 19h30), Georges VIE, Yvette SEGLAT, Richard FRANCOIS, Anny GELAS, administrateurs nommés.

Absent(e)(s) : M. Mme, Alain DURAND, Mari-Carmen CONESA, administrateurs élus ; MM. Mmes, Monique MULPY, Marie-Claude RENAUD, Jacques BILLON (à partir de 19h30) administrateurs nommés.

Ont donné pouvoir : MM. Mmes, Mari-Carmen CONESA à Thierry KOVACS, Alain DURAND à Anna BELLOT, Monique MULPY à Hilda DERMIDJIAN, Marie-Claude RENAUD à Saadia LEMAISSI, Jacques BILLON (à partir de 19h30) à Georges VIE.

Secrétaire de séance : Mme Anna BELLOT

Ouverture de la séance à 17h00

sous la présidence de Mr Thierry KOVACS, président du CCAS.

Il est procédé à l'appel des membres du Conseil d'Administration. Le Quorum étant atteint, la séance peut débuter.

COMPTE- RENDU

Monsieur le Président demande à l'assemblée si cette dernière a des questions ou remarques sur le compte-rendu de la séance du 17 décembre 2015.

Monsieur André PECHEUX, demande la modification de la date dans la délibération N°6 (article 1). Il faut remplacer « 2014 » par « 2015 ».

Le compte rendu du 17 décembre 2015 est approuvé par l'Assemblée.

Il est ensuite procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

DELIBERATION N° 1
Acceptation d'un don adressé par Monsieur Louis POLIAK

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

L'article L. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « *Le Président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a effet du jour de cette acceptation. [...] »*

Vu le Décret n°2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique,

M. POLYAC Louis, citoyen américain, a souhaité adresser un don d'une somme de 1 500 dollars (soit environ 1300 euros) au Centre Communal d'Action Sociale de Vienne.

Ce don a été accepté à titre conservatoire par le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Vienne.

Ce don n'est grevé d'aucune condition, ni charge. Il sera utilisé principalement pour les animations à destination du public « Senior ».

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le don d'une somme de 1500 dollars (soit environ 1 300 euros) par M. POLYAC Louis, sis 29204 SHORE BREEZE ST, LAKE ELSINORE, CA 92530, USA, est accepté définitivement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix

DELIBERATION N°2
Indemnité de conseil aux comptables chargés des fonctions de receveur des communes et établissements locaux

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 et le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 remplaçant l'indemnité de gestion par l'indemnité de conseil,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attributions de cette indemnité,

L'arrêté interministériel du 16 février 1983 sur l'indemnité de conseil attribuée aux receveurs des communes et établissements publics locaux, précise dans l'article 3 qu'elle n'est acquise que pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante.

Compte-tenu des élections municipales de mars 2014, il convient de prendre une nouvelle délibération pour accorder cette indemnité et en fixer le taux.

DELIBERE

ARTICLE 1 : Il sera alloué à Monsieur Joseph SICARD, Trésorier de Vienne / Agglomération de Vienne, une indemnité de conseil calculée par application des tarifs fixés par les textes sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années, sur laquelle sera appliqué un coefficient de 0,90.

ARTICLE 2 : Le décompte de cette indemnité sera alloué chaque année lors de son mandatement.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, article 6225.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix

DELIBERATION N°2 bis
Débat d'Orientations Budgétaires

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'administration est appelé à tenir un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'examen de son budget primitif.

Ce débat a pour objectif :

- d'informer sur les éléments clés de la situation financière du Centre Communal d'Action Sociale ;
- de définir les grandes orientations susceptibles de présider à l'élaboration du budget, tant en fonctionnement qu'en investissement.

En raison du renouvellement général des conseils municipaux en mars prochain, le budget de la commune devra être adopté le 31 Mars 2015.

Ce débat n'a pas à donner lieu à un vote et ne saurait en aucune manière être assimilé à un vote de budget. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération (sans vote) transmise au contrôle de légalité.

Les conditions du déroulement de ce débat sont fixées par le règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir débattu,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2015 et de la présentation qui en a été faite, telle que figurant dans le document annexé dans le dossier de convocation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration prend acte

DELIBERATION N°3
Acceptation d'un don adressé par La Courtoisie Française

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'article L. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux dons et legs adressés aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Vu le Décret n°2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique,

L'Association « Courtoisie Française » délégation de Vienne sis Chez M.LOUIS Alain 193 Route Départementale 386 - 69560 Saint Romain en Gal, a souhaité adresser un don d'une somme de 2 000 euros au Centre Communal d'Action Sociale de Vienne, en direction des personnes en difficulté.

Cette subvention sera utilisée pour l'acquisition de matériel informatique pour l'ARCHE du 27, permettant aux usagers de la structure l'accès à Internet et, à des démarches en ligne de plus en plus fréquentes.

Ce don a été accepté à titre conservatoire par le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Vienne.

L'article L. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « *Le Président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a effet du jour de cette acceptation. [...]* »

Ainsi, il convient d'entériner l'acceptation faite par le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Vienne, d'autoriser définitivement l'acceptation de ce don et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques et financières y afférentes

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le don d'une somme de 2 000 euros par l'Association Courtoisie Française délégation de Vienne est accepté définitivement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix

NOTE D'INFORMATION
EVALUATION EXTERNE S.S.I.A.D. des deux cantons de VIENNE et E.S.A.D.

RAPPEL :

L'évaluation interne introduite par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale est le catalyseur au développement de l'évaluation. Cette loi a permis dans les établissements sociaux et médico-sociaux qui se sont engagés dans cette évaluation de permettre aux professionnels qui les composent de porter un jugement sur leurs organisations et leurs pratiques et d'insuffler, grâce à cela, une politique d'amélioration de la qualité.

L'évaluation externe s'inscrit dans la continuité de l'évaluation interne et permet d'aider les établissements à ne pas perdre le sens de la démarche engagée et de l'objectif premier qui est d'améliorer la prise en charge ou l'accompagnement des usagers.

L'évaluation interne des services SSIAD et ESAD a été mise en place dès 2011. Un plan d'amélioration continue de la qualité, étalé sur 5 ans, a été validé fin 2012 et détaillé sous forme de 30 fiches-actions dans le rapport d'évaluation interne du S.S.I.A.D. des deux cantons de VIENNE en date du 31 décembre 2012.

L'évaluation externe du service a été finalisée en septembre 2014. Cette démarche vise à évaluer la démarche-qualité du service mais aussi à dynamiser et optimiser celle-ci au travers du bilan effectué. La prestation a été assurée par une équipe d'évaluateurs qualifiés.

Le rapport de l'évaluation externe a été transmis à l'ARS. Celui-ci permettra de renouveler l'autorisation de fonctionnement en 2017.

EXTRAIT DES RESULTATS ET PRECONISATIONS DES EVALUATEURS AGREES PAR
L'ARS :

« Comme le font ressortir l'ensemble des constatations effectuées, le SSIAD des cantons de Vienne s'inscrit dans une démarche d'évolution et d'adaptation des prises en charge proposées aux différents publics accueillis. L'évaluation interne réalisée en 2012 a renforcé la démarche qualité.

Les groupes de travail ont fédéré **l'ensemble du personnel autour d'une culture de la qualité**. Le plan permettant la mise en œuvre des actions d'amélioration a permis de décliner sur le terrain de manière concrète **l'aboutissement d'un travail de fond d'analyse et d'évaluation**.

L'implication forte du service dans une politique de développement des coopérations et son inscription dans l'inter-filière gériatrique permettent une **vision globale et pluridisciplinaire des usagers**.

Les **12 thèmes évalués** au cours de cette évaluation externe **satisfont de 74% à 100%** aux recommandations de l'ANESM (Agence Nationale de l'Evaluation et la qualité des Etablissements sociaux et médico-sociaux). Ces résultats sans ambiguïté montrent le **haut niveau de compétence de l'équipe et la qualité des prestations et des services** offert le SSIAD des cantons de Vienne.

En conclusion, devant une **satisfaction générale et globale de 91%** pour l'ensemble des thèmes, l'équipe d'évaluateurs ne fait **aucune préconisation** mais invite la structure à **poursuivre sa dynamique.** »

Management du SSIAD : 95%
Thème 1 : Projet de service : 95%
Thème 2 : Suivi de l'Evaluation Interne : 90%
Thème 3 : Ressources Humaines : 95%
Thème 4 : Ouverture du service : 100%
Droits des Usagers et Politique de Bienveillance : 96%
Thème 5 : Droits des Usagers : 98%
Thème 6 : Expression des Usagers : 100%
Thème 7 : Bienveillance : 90%
Prise en charge de l'Usager : 92%
Thème 8 : Attentes de la personne et projet personnalisé : 100%
Thème 9 : Cohérence et continuité des actions et interventions : 89%
Thème 10 : Application des bonnes pratiques de soins : 88%
Qualité et Risques : 80%
Thème 11 : Démarche Qualité : 86%
Thème 12 : Prévention des Risques : 74%
SCORE GLOBAL DES 12 THEMES : 91%

*Le rapport détaillé complet est à la disposition des administrateurs sur demande auprès du Service
Secrétariat Général et Affaires Juridiques de la Ville.
(ncavigioli@mairie-vienne.fr ou tél. : 04 74 78 30 51)*

DELIBERATION N° 4

Liste des affaires traitées par le Président, et en son absence par le Vice-président, en vertu d'une délégation de pouvoirs - Affaires Générales, Marchés à procédure adaptée (MAPA), Appels d'offres (AO)

Vu L'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration à son président ou à son vice-président de certaines matières,

Vu l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant obligation du Président ou du Vice Président à rendre compte à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Sur présentation de la liste annexée dans le dossier de convocation du Conseil d'Administration,

LE PRESIDENT

Rend compte des décisions intervenues depuis le rapport précédent pour les affaires générales,

Le Conseil d'Administration prend acte

La séance est levée à 19h45